

Le nouveau protocole pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise est publié

Jeudi 29 octobre 2020 au soir, le ministère du Travail publiait une version actualisée du [protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise](#) face à l'épidémie de Covid-19. Le document précise les nouvelles dispositions entrant en œuvre après l'annonce par le président de la République d'un nouveau confinement ([lire sur AEF info](#)) à partir du 30 octobre 2020. Parmi celles-ci, le retour à un télétravail obligatoire, lorsque cela est possible, ou encore la possibilité pour les entreprises de jouer un rôle dans les campagnes de dépistage de la maladie.

**Après une réactualisation** du [protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise](#) face à l'épidémie de Covid-19 le 16 octobre dernier pour s'adapter à la mise en place d'un couvre-feu dans certains territoires français, le ministère du Travail publie à nouveau, le 29 octobre 2020 au soir, une nouvelle version du texte.

#### LE TÉLÉTRAVAIL REDEVIENT LA RÈGLE

Alors qu'un reconfinement national a été décidé par l'exécutif ([lire sur AEF info](#)), le protocole précise tout d'abord que "dans les circonstances exceptionnelles actuelles, liées à la menace de l'épidémie, [le télétravail] doit être la règle pour l'ensemble des activités qui le permettent. Dans ce cadre, le temps de travail effectué en télétravail est porté à 100 % pour les salariés qui peuvent effectuer l'ensemble de leurs tâches à distance. Dans les autres cas, "l'organisation du travail doit permettre de réduire les déplacements domicile-travail et d'aménager le temps de présence en entreprise pour l'exécution des tâches qui ne peuvent être réalisées en télétravail, pour réduire les interactions sociales".

Afin de mettre en place ce télétravail massif, "les employeurs fixent les règles applicables dans le cadre du dialogue social de proximité, en veillant au maintien des liens au sein du collectif de travail et à la prévention des risques liés à l'isolement des salariés en télétravail. Pour les activités qui ne peuvent être réalisées en télétravail, l'employeur organise systématiquement un lissage des horaires de départ et d'arrivée du salarié afin de limiter l'affluence aux heures de pointe".

#### PROMOTION DE L'APPLICATION "TOUS ANTI-COVID"

Sur les lieux de travail, les mesures mises en place doivent avoir "un rôle essentiel pour réduire au maximum le risque en supprimant les circonstances d'exposition. Elles doivent être la règle et l'employeur doit procéder aux aménagements nécessaires pour assurer leur respect optimal", précise le protocole. De plus, si "l'employeur procède régulièrement à un rappel du respect systématique des règles d'hygiène et de distanciation", il doit également "informer le salarié de l'existence de l'application 'TousAntiCovid' et de l'intérêt de son activation pendant les horaires de travail".

En outre, si auparavant, l'employeur veillait "au respect des gestes barrière lors des moments de convivialité réunissant les salariés dans le cadre professionnel", aujourd'hui, ces moments de convivialité en présentiel sont suspendus.

#### UN RÔLE POUR L'ENTREPRISE DANS LE DÉPISTAGE

Nouveau rôle également octroyé aux entreprises : ces dernières pourront désormais, "dans le respect des conditions réglementaires, proposer à ceux de leurs salariés qui sont volontaires, des actions de dépistage". À cette fin, "la liste des [tests rapides autorisés](#) et leurs conditions d'utilisation ont été rendues disponibles par les autorités de santé. Ces actions de dépistage doivent être intégralement financées par l'employeur et réalisées dans des conditions garantissant la bonne

exécution de ces tests et la stricte préservation du secret médical. En particulier, aucun résultat ne peut être communiqué à l'employeur ou à ses préposés".

Par ailleurs, "s'agissant des tests sérologiques, les indications définies par les autorités sanitaires à ce stade ne permettent pas d'envisager des campagnes de tests sérologiques par les entreprises".

Le protocole précise enfin que les nouvelles dispositions du protocole sont soumises à l'ensemble des territoires français, à l'exception des territoires d'Outre mer définis au sein du [décret](#) n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.